

Circulaire social MR - 1/2020  
24/01/2020

## Cotisations sociales 2020

Vous trouverez dans cette note les modifications principales connues à ce jour et nécessaires à l'établissement des payes et déclarations à compter de janvier 2020.

Il n'y a pas de modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2020 concernant les taux des charges sociales sur les salaires.

**Plafond de la sécurité sociale** : il est fixé à **3 428 € / mois** (3 377 € en 2019)

**Augmentation du SMIC au 1er janvier 2020** : le SMIC augmente au 1er janvier 2020 à hauteur de 1,20%. Il passe ainsi à **10,15 € / h** (1 539,45 € pour 151,67 h). Pour l'heure, notre salaire minimum conventionnel est aligné sur le SMIC à **10,15 €/h** dans l'attente de la prochaine commission paritaire nationale.

**Cotisation patronale d'assurance maladie** : Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 le CICE et le CITS ont disparu, pour les salaires inférieurs à 2,5 SMIC le taux est de 7 %. Le taux de cotisation reste à 13 % pour les salaires dépassant ce plafond.

**Cotisation vieillesse déplafonnée inchangé pour 2020** :  
**1,90%** pour la part patronale et **0,40%** pour la part salariale.

**Cotisation vieillesse déplafonnée inchangé pour 2020** :  
**8,55%** pour les cotisations patronales et **6,90%** pour les cotisations salariales.

### **Taux FNAL (Fonds National d'Aide au Logement)**

En application de la « loi Pacte » du 22 mai 2019, plusieurs modifications entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à savoir :

- Le seuil pour la contribution FNAL et participation construction passe de 20 à 50 salariés (c'est l'effectif moyen de 2019 qui est pris en compte pour le calcul du nouveau seuil)
- Le mode de calcul de l'effectif est étendu à plusieurs seuils, notamment en matière salariale
- Un nouveau dispositif de neutralisation des effets de seuil est mis en place

### **Taux accident du travail** :

- Vinification : 2,29%
- Siège et bureaux : 1,16%
- Apprentis : 2,22%
- Stagiaires de la formation professionnelle continue : 2,21%

### **Taux accident du travail des VRP multicartes :**

- Taux accident du travail : **1,00 %** (contre 1,20% en 2019)

### **Cotisation AGS :**

Suite au conseil d'administration de l'AGS (Association Garantie Salariés) du 4 décembre 2019, le taux de cotisation demeure inchangé à 0,15% en 2020.

**Taux réduit de cotisation patronale d'allocations familiales inchangé :** 3,45% pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 SMIC sur l'année.

*Taux de droit commun : 5,25%*

**Gratification des stagiaires :** la gratification des stagiaires en 2020 est de **3,90 €/heure**. Rappel : aucune cotisation sociale (patronale et salariale) n'est due dans cette limite de 3,90 €/h.

### **Chômage :**

Le décret du 26 juillet 2019 modifié a instauré une modulation du taux de cotisation d'assurance chômage à la charge des employeurs, dite « bonus-malus ».

Le dispositif entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il sera calculé par votre MSA et notifié en début d'année 2021 et appliqué au 1<sup>er</sup> mars 2021.

### **Création d'une taxe forfaitaire sur les CDD d'usage**

La loi de finances pour 2020 crée une taxe forfaitaire pour les CDD d'usage conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elle est fixée à 10€ quelle que soit la durée du CDD.

### **Déclaration des travailleurs handicapés**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les entreprises quel que soit leur effectif doivent déclarer les travailleurs handicapés par l'intermédiaire de la DSN.

Cette obligation concerne également les entreprises accueillant des stagiaires handicapés.

Rappelons que seules les entreprises d'au moins 20 salariés resteront assujettis à l'obligation d'emploi.

### **Réduction Fillon au 1er janvier 2020 :**

La valeur T à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon est modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ainsi que le montant de la réduction en cas d'application des déductions forfaitaires spécifiques pour frais professionnels qui est plafonné.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2020**, la formule applicable pour **toutes coopératives viticoles confondues** hors VRP multicartes, apprentis, contrat de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus sera la suivante :

$$\frac{0,3205 \times (1,6 \times \text{SMIC annuel}) - 1}{0,6} \text{ rémunération annuelle brute}$$

S'agissant des **VRP multicartes**, le coefficient 0,2627 dans la formule doit être remplacé par le coefficient **0,3040**.

### **Apprentissage 2020 :**

La rémunération des apprentis ne peut être inférieure à un montant déterminé en pourcentage du SMIC.

<b>Age/cycle</b>	<b>16 à 17 ans</b>	<b>18 à 20 ans</b>	<b>21 à 25 ans</b>	<b>26 ans et plus</b>
1 <sup>ère</sup> année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC ou du salaire minimum s'il est supérieur
2 <sup>ème</sup> année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	
3 <sup>ème</sup> année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	

La rémunération des apprentis reste **exonérée des cotisations salariales uniquement dans la limite de 79% du SMIC**. La fraction au-delà reste assujettie aux cotisations. Elle **reste exonérée de CSG-CRDS en totalité**.

### **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 reconduit la possibilité pour les entreprises de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle exonérée de charges sociales, salariales et patronales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000€ par bénéficiaire et sous certaines conditions. En voici les principales caractéristiques :

- Seules les entreprises dans lesquelles un **accord d'intéressement est en vigueur** au moment du versement de la prime bénéficient des exonérations fiscales et sociales attachées à celle-ci
- **Elle ne peut se substituer à un élément de rémunération** prévu par accord, contrat ou usage, elle doit venir en plus de ce qui est habituellement versé
- Elle peut être **versée jusqu'au 30 juin 2020**
- Elle peut être **versée à l'ensemble des salariés de l'entreprise**, y compris les apprentis et les mandataires sociaux, dont la rémunération ayant perçu une rémunération brute inférieure à 3 fois la valeur du SMIC annuel en fonction de la durée du travail prévue par le contrat de travail
- **Son montant peut varier** en fonction du niveau de rémunération, du niveau de classification, de la durée du travail prévue au contrat ou de la durée de présence effective pendant l'année écoulée.

### **Mutuelle : réforme du 100% santé**

Calendrier :

#### **Depuis 2019**

- Les tarifs du panier « 100% santé », seront plafonnés en audiologie et en dentaire
- Le remboursement des aides auditives (Sécurité sociale + complémentaire) augmentera de 100€. Au total, le reste à charge pour les assurés diminuera de 200€ en moyenne pour les aides auditives

#### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

- « 100% santé » sera garanti en optique
- « 100% santé » sera garanti pour une partie du panier dentaire
- Pour les aides auditives, le plafond des tarifs sera abaissé de 200€ et le remboursement « Sécurité sociale + complémentaire » augmenté de 50€, soit un gain de reste à charge de 250€ en moyenne

#### **A compter de 2021**

- « 100% santé » sera garanti pour le reste du panier dentaire
- « 100% santé » sera garanti pour les aides auditives